

Portant interdiction de la chasse dans les eaux franco-espagnoles de la Bidassoa et de la baie du Figulier

Le Capitaine de Frégate DE GROMARD
Commandant la Station Navale française de la Bidassoa

et

Le Capitaine de Frégate MARQUINA
Commandant la Station Navale espagnole de la Bidassoa

VU le traité de délimitation conclu le 2 décembre 1856 entre la France et l'Espagne,

VU la convention franco-espagnole du 14 juillet 1959, relative à la pêche en Bidassoa et en Baie du Figulier,

VU l'avis exprimé par la Commission Technique Mixte de la Bidassoa lors de sa réunion tenue à Fontarabie, le 20 janvier 1972,

VU les avis exprimés au cours de cette même réunion du 20 janvier 1972 par Messieurs les Maires de BIRIATOU, HENDAYE et URRUGNE, et par Messieurs les Alcades de FONTARABIE et IRUN,

VU l'approbation de la Commission Internationale des Pyrénées lors de sa séance tenue à PARIS le 1° décembre 1972,

O R D O N N E M E N T :

Article 1er - La présente ordonnance s'applique à l'île des Faisans ou de la Conférence et à toutes les parties de la Bidassoa et de la baie du Figulier, recouvertes par les eaux à marée haute et situées entre CHAPITELACO ARRIA (ou CHAPITELACO ERRECA) et la ligne fictive joignant le cap du Figulier (pointe ERDICO) en Espagne à la pointe du TOMBEAU en France.

.../...

Article 2 - La chasse est interdite en tout temps dans l'aire franco-espagnole définie à l'article 1er.

Article 3 - Les autorités et agents chargés de veiller à l'exécution de la présente ordonnance sont ceux prévus au Titre III de la Convention du 14 juillet 1959 relative à la pêche en Bidassoa et en baie du Figuiet.

Article 4 - Les suites à donner aux procès-verbaux sont celles prévues au Titre IV de la Convention franco-espagnole précitée.

A HENDAYE, Le 31 Janvier 1973
Le Capitaine de Frégate DE GROMARD
Commandant la Station Navale
française de la Bidassoa

A FONTARABIE, Le 31 Janvier 1973
Le Capitaine de Frégate MARQUINA
Commandant la Station Navale
espagnole de la Bidassoa

